

Permis F étrangers : le TF cautionne la législation du Canton de Berne avant dix ans de séjour

Dans son arrêt [8C_641/2023 du 26 mars 2024](#), le Tribunal fédéral cautionne la législation du Canton de Berne pour les personnes détentrices d'un permis F, sans qualité de réfugié (ci-après : permis F-étrangers) avant dix ans de séjour.

Pour rappel, le 1^{er} janvier 2021 entrainait en vigueur une modification de l'ordonnance bernoise sur l'aide sociale dont la conséquence était de baisser le forfait d'aide sociale pour les permis F-étrangers, dès la septième année de séjour en Suisse^[1].

Madame A. et Monsieur B., de nationalité éthiopienne, sont parents de trois enfants. En Suisse depuis 2011, respectivement 2016, la famille perçoit de l'aide sociale et est domiciliée dans la Commune de Berne. En date du 15 septembre 2021, une décision leur notifie la baisse de leur forfait d'entretien, qui passe de 2'364 francs à 1'684 francs. Ils forment recours contre cette décision, en dernier lieu auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour rappelle tout d'abord la nature du permis F (art. 83 al.1 LEI) : il ne s'agit pas d'un permis de séjour, mais d'une mesure alternative au renvoi lorsque l'exécution de ce dernier n'est pas réalisable. L'aide sociale perçue par les personnes détentrices de permis F-étrangers est plus basse que l'aide sociale ordinaire, conformément à l'article 86 al.1 LEI.

L'arrêt du Tribunal administratif du canton de Berne 100.2021.183, du 29 juin 2022^[2] a estimé que l'inégalité de traitement en défaveur des personnes détentrices de permis F-étrangers était compatible avec l'exigence constitutionnelle d'égalité de traitement. Toutefois, après une période de dix ans, un rapprochement entre l'aide sociale pour permis F-étrangers et l'aide sociale ordinaire s'imposait. Dans l'arrêt en question, les juges cantonaux avaient estimé que la réduction du forfait d'entretien devait passer de 30% à 15% du forfait d'entretien ordinaire. Le conseil-exécutif avait alors modifié l'ordonnance topique en ce sens.

Dans le cas d'espèce, la durée de séjour des recourants étant inférieure à dix ans, elle ne permet pas encore de requérir une hausse du forfait

d'entretien basée sur ce critère.

> Autres éclairages sur notre thème [Migrations >> En général](#)

[1]. Pour un historique de la modification de cette ordonnance, lire Christine Cattin : Réduction de l'aide sociale accordée aux personnes admises provisoirement (permis F) : le Tribunal administratif du Canton de Berne demande au Conseil-exécutif de revoir sa copie, analyse de l'arrêt du Tribunal administratif du Canton de Berne 100.2021.183 du 20 juin 2022. [Dossier de Veille Artias, 25 octobre 2022/ 30.04.2024](#)

[2]. Plus d'information dans le document de veille cité dans la note précédente.